

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: anglais

No.: ICC-01/05-01/13

Date: 3 juin 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**AFFAIRE LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU et NARCISSE ARIDO**

Confidentiel *ex parte*, réservé au Greffe et à la Défense de Narcisse Arido

**Décision relative à la Requête de Narcisse Arido
aux fins de l'émission d'une demande de coopération
à l'adresse du Cameroun**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le Conseil de Narcisse Arido
M^e Göran Sluiter

**Les représentants légaux
des victimes**

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(Participation/Réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la détention

**L'Unité d'aide aux victimes et
aux témoins**

Autres

Nous, Cuno Tarfusser, juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale,

VU la Requête de Narcisse Arido aux fins de l'émission d'une demande de coopération à l'adresse du Cameroun datée du 21 mai 2014 (« la Requête »)¹, par laquelle la Défense de Narcisse Arido demande au juge unique d'adresser aux autorités compétentes de la République du Cameroun une demande d'assistance, en vue d'obtenir des documents et des renseignements présentant un lien ou un rapport avec un incident ayant affecté Narcisse Arido et survenu au Cameroun en juillet 2012, ainsi que des renseignements sur le rôle joué par les autorités camerounaises dans le départ de Narcisse Arido du Cameroun en septembre 2012, comme exposé en détail au paragraphe 36 de la Requête,

VU les articles 57-3-b, 70-2, 87, 93-1-l et 96 du Statut, ainsi que les règles 116 et 176 du Règlement de procédure et de preuve ;

ATTENDU que les renseignements que la Défense de Narcisse Arido souhaite obtenir auprès des autorités compétentes de la République du Cameroun peuvent être pertinents pour sa stratégie de défense,

ATTENDU, sachant que la République du Cameroun n'est pas partie au Statut, que l'article 70-2 du Statut dispose que les modalités « de la coopération internationale avec la Cour dans la mise en œuvre des dispositions du présent article sont régies par la législation nationale de l'État requis »,

ATTENDU que la Requête contient tous les éléments et renseignements requis à l'article 96-2 du Statut et qu'il incombe au Greffier de préparer et de transmettre les demandes d'assistance aux autorités compétentes de l'État concerné,

¹ ICC-01/05-01/13-420-Conf-Exp.

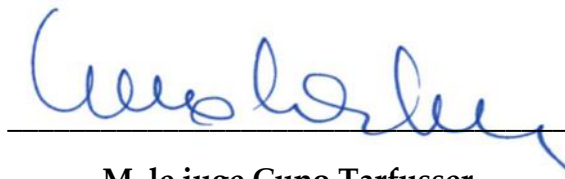
PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

FAIT DROIT à la Requête,

ORDONNE au Greffier

- i) de traduire la Requête sans retard vers le français ;
- ii) de préparer et transmettre sans retard aux autorités compétentes de la République du Cameroun la demande d'assistance sollicitée dans la Requête, accompagnée de la Requête elle-même et de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.



M. le juge Cuno Tarfusser

Juge unique

Fait le 3 juin 2014

À La Haye (Pays-Bas)